

Gouvernement du Québec

### Décret 298-97, 12 mars 1997

CONCERNANT la nomination d'un Officier de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01)

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Jacques Leprette

est nommé Officier de l'Ordre national du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27408

Gouvernement du Québec

### Décret 299-97, 12 mars 1997

CONCERNANT l'abrogation de l'arrêté en conseil 2660-76 du 4 août 1976 concernant le régime de retraite pour le président de la Société d'aménagement de l'Outaouais

ATTENDU QUE l'article 255 de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, c. 85), modifié par l'article 28 du chapitre 90 des lois de 1975, prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les honoraires, allocations, traitements et pension du président de la Société d'aménagement de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le gouvernement a institué un régime de retraite pour le président de la Société d'aménagement de l'Outaouais par l'arrêté en conseil 2660-76 du 4 août 1976;

ATTENDU QUE par le chapitre 36 des lois de 1993, la Société d'aménagement de l'Outaouais a été abolie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, l'arrêté en conseil 2660-76 du 4 août 1976 demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou que son objet soit accompli;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette même loi mentionne que la Communauté urbaine de l'Outaouais succède à la Société d'aménagement de l'Outaouais;

ATTENDU QU'aucune cotisation n'a été versée en vertu du régime de retraite pour le président de la Société d'aménagement de l'Outaouais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et que monsieur Antoine Grégoire fut le dernier participant à ce régime de retraite;

ATTENDU QU'une entente est intervenue le 10 avril 1995 entre le gouvernement, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la Communauté urbaine de l'Outaouais et monsieur Antoine Grégoire, à l'effet de mettre fin à ce régime de retraite particulier et prévoyant que lorsque les obligations respectives des parties auront été satisfaites, le gouvernement abrogera l'arrêté en conseil 2660-76 du 4 août 1976 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1994;

ATTENDU QU'en date du 30 août 1995 le transfert, au nom de monsieur Antoine Grégoire, de toutes les sommes accumulées au régime de retraite pour le président de la Société d'aménagement de l'Outaouais, a été complété auprès de l'institution financière par lui désignée;

ATTENDU QUE tous les droits et obligations dans ce régime de retraite ont été liquidés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE l'arrêté en conseil 2660-76 du 4 août 1976 concernant le régime de retraite pour le président de la Société d'aménagement de l'Outaouais soit abrogé;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27409